

St. Gallen, 29. September 2023

Birgit Dickenmann
Telefon 071 282 35 35
birgit.dickenmann@ahv-ostschweiz.ch

Info 02/2023 – Informations importantes du domaine des assurances sociales

Mesdames et Messieurs

Nous avons le plaisir de vous informer ci-dessous des développements dans le domaine du 1^{er} pilier:

1. Convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni à partir du 01.10.2023

La convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni entre en vigueur le 01.10.2023.

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'UE le 01.01.2021, les relations en matière de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni ne sont plus régies par l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. Afin de rétablir une réglementation dans ce domaine, qui soit la plus proche possible des règles antérieures, les deux États ont conclu une nouvelle convention bilatérale.

Étant donné que la nouvelle convention est déjà appliquée à titre de solution provisoire depuis le 01.11.2021, l'entrée en vigueur définitive n'a aucun effet sur la procédure.

Nous vous rappelons ci-après les principaux éléments de la convention :

1.1 Champ d'application personnel

En principe, la nouvelle convention s'applique :

- aux ressortissants du Royaume-Uni, aux ressortissants suisses, aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ainsi qu'aux membres de la famille et aux survivants de ces personnes ;
- aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des États ou des deux, quelle que soit leur nationalité.

1.2 Assujettissement à l'assurance

Comme jusqu'à présent, la personne qui exerce une activité lucrative est soumise en premier lieu à la législation du lieu de travail, même en cas d'activités multiples, si aucune part substantielle de l'activité (< 25 %) n'est exercée dans l'État de résidence – sauf en cas de détachement, l'État d'origine ou de détachement restant compétent. Il en va de même pour les membres de la famille ne travaillant pas (conjoint, partenaire enregistré, enfants) qui accompagnent le travailleur détaché. Les certificats de détachement déjà délivrés restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

1.3 Allocations familiales

Le Royaume-Uni doit être considéré comme un État non contractant en matière de prestations familiales. Les prestations familiales ne peuvent pas être exportées, sauf s'il s'agit d'un cas entrant dans le champ d'application de l'accord relatif aux droits des citoyens.

1.4 Prestations du premier pilier

La nouvelle convention de sécurité sociale prévoit l'exportation des prestations de vieillesse et de survivants. En revanche, les prestations AI et les rentes extraordinaires des ressortissants du Royaume-Uni domiciliés hors de Suisse ne sont pas exportées. Cependant, l'exportation des rentes AI est en principe possible dans le monde entier pour les ressortissants suisses et des États membres de l'UE.

Nos collaborateurs se tiennent à votre disposition en cas de questions.

Sincères salutations

**Ostschweizerische Ausgleichskasse
für Handel und Industrie**



Andreas Fässler
Directeur